
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2025-
C0033/ARCOP/ORD**

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *05 mars 2025*, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ; Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES/ICM COSTRUZIONI enregistrée le 26 février 2025 avec l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI Ex Université de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UFDG/08/10/01/00/2020/00039 pour les travaux de construction du mur de clôture de l'Université de Fada N'Gourma ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Messieurs Seydou TRAORE, Halidou DAOUEGA et Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte du Groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES/ICM COSTRUZIONI, (numéro IFU : 00038567F), requérant ;

Et

Messieurs Karime SANGARE, P. Louis Marie SANWIDI, Saidou KABORE et Noaga COMBARY, représentant l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI Ex Université de Fada N'Gourma, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose qu'il est titulaire du marché pour un délai d'exécution de soixante-dix (70) jours ; que l'ordre de service lui a été notifié le 20 octobre 2020 et le 29 décembre 2020 comme date de démarrage des travaux ; que l'exécution des travaux a connu des ordres de suspension et de reprise liés à de nombreux incidents ; que ceux-ci ne peuvent lui être imputés ;

que finalement le marché a été résilié et la résiliation lui a été notifiée le 21 janvier 2025 dont le motif est un défaut de conciliation avec les propriétaires terriens ; que l'indisponibilité du site en raison des revendications des propriétaires terriens est la principale cause du retard accusé pour la réalisation des travaux ;

qu'initialement prévu pour un délai de soixante dix (70) jours, il a mobilisé son personnel et son matériel sur une période de plus de quatre (04) ans ; qu'il a subi des frais financiers et bancaires, des charges salariales, locatives et de gardiennage ; que cela a engendré des charges supplémentaires ;

qu'il a demandé la main levée de la caution d'avance de démarrage, le paiement des travaux supplémentaires et l'évaluation partielle des dommages sur le chantier mais ses demandes n'ont jamais été satisfaites ;

qu'il a introduit cette demande de conciliation avec l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI Ex Université de Fada N'Gourma à l'effet de s'entendre sur les réclamations suivantes :

- ✓ Le paiement de 30 508 889 F CFA au titre des travaux supplémentaires ;
- ✓ Le paiement de 8 611 662 F CFA au titre de remboursement des sommes retenues pour la garantie ;
- ✓ Le paiement de 6 332 627 F CFA au titre de remboursement du paiement du montant de la TVA ;
- ✓ Le paiement de 10 530 000 F CFA au titre des pertes subies et des matériaux abandonnés ;
- ✓ Le paiement de 34 800 000 F CFA au titre des charges du personnel et base vie ;
- ✓ Le paiement de 3 515 252 F CFA au titre des frais de cautions ;
- ✓ Le paiement de 79 710 968 F CFA au titre de la marge bénéficiaire attendue du marché ;
- ✓ Le paiement de 60 000 000 F CFA au titre de la perte de la référence similaire et du chiffre d'affaires attendue de l'exécution du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

Considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES/ICM COSTRUZIONI avec l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI Ex Université de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UFDG/08/10/01/00/2020/00039 pour les travaux de construction du mur de clôture de l'Université de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES/ICM COSTRUZIONI avec l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI Ex Université de Fada N'Gourma a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il a été confronté à des conflits fonciers avec les habitants dans l'exécution de ce marché ; qu'il a pu exécuter une grande partie du marché ; que le marché a été résilié suite à un conflit foncier ; qu'il a droit à un dédomagement ; que l'autorité contractante devait s'assurer de la disponibilité du site pour l'exécution du marché ; que la résiliation n'est pas de sa faute ;

considérant que l'autorité contractante a proposé une évaluation contradictoire de l'exécution du marché ; que l'évaluation contradictoire permettra de savoir le paiement à faire ; qu'elle est apte à payer uniquement les travaux qui ont été exécutés ; qu'elle ne peut satisfaire les autres réclamations ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contradictoire ; qu'il s'agit d'une conciliation partielle ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte du Groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES/ICM COSTRUZIONI et l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI Ex Université de Fada N'Gourma ;

CONSTATE :

- **une conciliation partielle entre CAMG agissant au nom et pour le compte du Groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES/ICM COSTRUZIONI et l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI Ex Université de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UFDG/08/10/01/00/2020/00039 pour les travaux de construction du mur de clôture de l'Université de Fada N'Gourma ;**
- **que l'autorité contractante s'engage à payer les travaux exécutés sous réserve des conclusions de l'état contradictoire et qu'elle ne peut satisfaire aux autres réclamations du requérant ;**
- **que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 05 mars 2025

Le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE

Chevalier de l'ordre de l'Etalon